

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET

CNPC INTERNATIONAL LIMITED

**RELATIVE A LA ZONE
DU PERMIS BILMA**

NOVEMBRE 2003

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Vu la Constitution du 9 août 1999;

Vu l'ordonnance n° 92-45 du 16 septembre 1992 portant Code Pétrolier, modifiée par l'Ordonnance n° 97-45 du 11 Décembre 1997 ;

Vu le décret n° 92-289/PR/MME/IA du 16 septembre 1992, précisant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 92-45 du 16 septembre 1992 portant Code Pétrolier, modifiée par l'Ordonnance n° 97-45 du 11 Décembre 1997 ;

Après avis du Conseil des Mines;

ENTRE:

LA REPUBLIQUE DU NIGER, ci-après dénommée "l'Etat" agissant par l'intermédiaire de son ministre chargé des Hydrocarbures, ci-après désigné, le "Ministre",
d'une part,

ET:

CNPC INTERNATIONAL LIMITED, ci-après désignée "la Société", dûment enregistrée aux Iles Caïman, à l'adresse suivante : P.O. Box 258, First Home Tower, British America Centre, George Town, Grand Cayman, Cayman Islands, représentée par son Président, Monsieur **WANG DONG JIN**,
d'autre part.

AR

14

PREAMBULE

Attendu que la découverte d'hydrocarbures sur le territoire du Niger est d'importance primordiale pour le développement de l'économie du pays.

Attendu que l'exploration des hydrocarbures est un engagement important nécessitant un personnel spécialisé et des investissements considérables et que la Société possède les capitaux, la compétence technique et les capacités financières nécessaires pour l'exécution d'une telle entreprise ;

Attendu que la Société s'est déclarée désireuse d'entreprendre ces opérations d'exploration d'hydrocarbures dans les limites du territoire du Niger ;

Attendu que l'Etat est désireux d'encourager l'exploration et veut faire bénéficier la Société de son aide, en lui accordant des garanties de stabilité juridique et fiscale dans toutes ses actions;

Attendu que l'Etat et la Société se sont mis d'accord sur certains termes de base en vertu du Protocole d'Accord signé par les parties le 8 Août 2003 ;

Attendu que l'Ordonnance n° 92-45, modifiée par l'Ordonnance 97-45 et leurs décrets d'application exposent la réglementation relative à l'exploration, à l'exploitation, à la commercialisation et au transport d'hydrocarbures découverts au Niger.

Attendu que, après avis du Conseil des Mines en vertu de l'Article 15 du Code Pétrolier, l'Etat a convenu d'accorder à la Société un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux sur une superficie égale à 60884 kilomètres carrés.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS LIMINAIRES

ARTICLE I : Titres Miniers

L'Etat s'engage à octroyer à la Société le permis de recherche Bilma conformément aux dispositions du Code Pétrolier.

En cas de découverte de gisement économiquement exploitable, l'Etat s'engage à octroyer une concession sur demande de la société conformément aux dispositions du Code Pétrolier.

ARTICLE 2 : Champs d'application

- 2.1. La présente Convention complétée par ses annexes, a pour objet de définir conformément à la législation applicable en République du Niger et en particulier celle relative au Code Pétrolier, les droits et obligations réciproques des parties dans l'exercice des activités pétrolières de la Société au Niger.
- 2.2. La présente Convention couvre les activités de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides et gazeux et de leurs sous-produits et substances connexes ainsi que toutes les opérations qui en découlent.
- 2.3. Si la société décide de confier l'exercice de son droit de transport et/ou de commercialisation de sa production ou son droit d'exercer l'une quelconque de ses obligations, cela s'appellera de la sous-traitance. Les droits et obligations découlant de la présente convention s'appliqueront aux sociétés de service et sous-traitants qui mèneront au Niger des activités pour le compte de la Société.
- 2.4. Toutefois, seront soumis à l'approbation préalable du Ministre conformément aux Articles 17, 18, 32, 35 et 36 du Code Pétrolier :
 - a) Tous protocoles et accords ayant pour objet la cession totale ou partielle à des sociétés pétrolières tierces des droits et obligations acquis par la société en vertu de la convention et/ou des titres qu'elle détient ;
 - b) Tous protocoles et accords d'association ayant pour objet le partage avec des sociétés pétrolières tierces des charges et des produits de l'exploitation d'hydrocarbures couverts par la Convention ;
 - c) Toutes conventions ayant pour effet le changement de destination des hydrocarbures extraits.
- 2.5. Toutes modifications des Statuts de la Société, toutes cessions d'actions et toutes modifications des accords d'association qui ne seraient pas préalablement soumises à la procédure d'approbation prévue à l'Article 2.4. ci-dessus seront communiquées au Ministre.

- 2.6 Les droits et obligations de la présente Convention s'appliqueront aux sociétés de services et sous traitants qui mèneront au Niger des activités pour le compte de la Société.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur - Modification

- 3.1. La présente Convention entre en vigueur à compter du jour de son approbation par décret, (la "Date d'Entrée en Vigueur"). Dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de son approbation par décret, l'Etat fournira à la Société la confirmation écrite que la présente Convention a été approuvée.
- 3.2. Chacune des parties à la Convention peut proposer à l'autre l'ajout d'une ou de plusieurs clauses non initialement prévue(s) et/ou la modification d'une ou de plusieurs clauses existantes. Si l'ajout et/ou la modification est ou sont acceptés d'un commun accord des parties, ils seront intégrés à la Convention par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : Participation de l'Etat

- 4.1. L'Etat pourra participer, en association avec la Société, aux droits et aux obligations découlant de toute concession que la Société aura obtenue en vertu de la Convention, à hauteur d'une participation de douze et demi pour cent (12,5 %). L'Etat confiera sa participation à un "Organisme Public" tel que défini à l'Article 8 du Code Pétrolier.
- 4.2. L'Etat ou l'Organisme Public selon le cas ne sera en aucune manière tenu de rembourser une quelconque partie des coûts et dépenses encourus par la Société pour les activités de recherche et d'évaluation de la zone du permis en contrepartie de sa participation à l'exploitation.
- 4.3. A compter de la date de l'octroi de la concession d'exploitation, l'Organisme Public participera au prorata de sa participation dans tous les coûts et dépenses afférentes à l'exploitation du périmètre couvert par la concession et encourus à l'occasion d'opérations de transport et de commercialisation liées à l'exploitation.
- 4.4. La Société et l'Organisme Public devront conclure un accord d'exploitation et tous autres accords qui apparaîtront nécessaires en relation avec de telles opérations de transport et de commercialisation.

ARTICLE 5 : Sociétés Affiliées

- 5.1. Le terme "Société Affiliée" désigne toute société qui, à hauteur de 50 % ou plus est détenue ou contrôlée par la Société, ainsi que toute société détenue ou contrôlée à hauteur de 50 % ou plus par la société mère qui contrôle directement ou indirectement les actions de la Société.
- 5.2. Sous réserve d'en informer le Ministre, la Société peut librement transférer tout ou partie de ses droits et obligations spécifiés dans la présente Convention à une Société Affiliée menant des activités pétrolières.

ARTICLE 6 - Associations - Mutations des titres

- 6.1 La Société pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations spécifiés dans la présente Convention à toute société autre qu'une Société Affiliée à laquelle elle s'associerait, au sens des Articles 17 et 36 du Code Pétrolier, sous réserve d'avoir sollicité, conformément aux dispositions des Articles 24 et 32 du Code Pétrolier, l'approbation préalable du Ministre. Dans les deux cas, cette approbation ne pourrait faire l'objet d'obligations additionnelles. L'approbation par le Ministre du transfert à un tiers de tous les droits et obligations spécifiés dans la présente Convention vaudra décharge vis-à-vis du cédant de toutes ses obligations.
- 6.2 A défaut de notification par le Ministre de sa décision dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande d'approbation du transfert, une telle demande sera considérée comme ayant été tacitement approuvée.

TITRE II

GARANTIES GENERALES ET JURIDIQUES

ARTICLE 7 - Garanties générales

- 7.1 L'Etat garantit à la Société, pour la durée de la présente Convention, la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques, financières et fiscales, telles qu'elles ont été fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
- 7.2 L'Etat s'engage à étendre à la Société le bénéfice de toute mesure plus favorable qui viendrait à être accordée à l'avenir à toute entreprise titulaire d'un titre minier couvrant l'exploration, l'exploitation, la commercialisation et le transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
- 7.3 L'Etat garantit à la Société, aux personnes régulièrement employées par elle, à ses administrateurs et dirigeants, et à ses actionnaires qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination défavorable de droit ou de fait.
- 7.4 L'Etat garantit à la Société et à ses sous traitants le libre exercice de leurs droits légaux et conventionnels dans le respect des textes applicables. A cet effet, il fera diligence pour leur délivrer ou faire délivrer toutes les autorisations administratives nécessaires.
- 7.5 L'Etat garantit la sécurité des opérations pétrolières. A la demande de la Société, l'Etat mettra à sa disposition le personnel nécessaire pour assurer la sécurité des opérations pétrolières.
A cet effet, la Société apportera l'assistance nécessaire à la réalisation d'une telle mission.

ARTICLE 8 - Nationalisation

L'Etat assure à la Société et à ses actionnaires qu'il n'a pas l'intention de nationaliser la Société ni de la déposséder d'aucun de ses biens présents ou futurs ni de ses bénéfices.

Si des circonstances exceptionnelles ou une situation de crise exigeait le recours à des mesures de nationalisation, l'Etat s'engage, conformément au droit international, à les compenser par le versement d'une juste et équitable indemnité sans effet ou réduction dû à un avis au public ou une annonce préalable, en devises librement convertibles dans un délai raisonnable. Au cas où le paiement d'une telle compensation serait retardé au delà d'une période raisonnable, celle-ci

devra être payée pour un montant qui devrait placer la Société dans une situation qui ne soit pas moins favorable à celle dans laquelle elle se serait trouvée dans l'hypothèse d'un paiement de la compensation dans un délai raisonnable.

ARTICLE 9 - Personnel

- 9.1 Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente Convention, les employés de la Société et les membres de leurs familles obtiendront toute autorisation d'emploi nécessaire, ainsi que les visas, chaque fois que de telles autorisations et formalités leur seront applicables. L'Etat apportera sa collaboration et son assistance pour l'obtention de telles autorisations de travail et de tels visas.
- 9.2 En particulier, l'Etat s'engage à faciliter :
- (a) L'entrée, le séjour et le départ de tous les employés de la Société et des membres de leurs familles ;
 - (b) L'engagement, l'emploi et, le cas échéant, le licenciement individuel par la Société de ses employés, quelle que soit leur nationalité, sous réserve du respect de la législation du travail en vigueur au Niger au moment des faits ;
 - (c) La plénitude de l'exercice par les membres du personnel de la Société des droits fondamentaux de l'homme et, notamment, la liberté de circulation et de rapatriement des membres du personnel de la société et leurs familles ainsi que de leurs biens.
- 9.3 Les salaires et avantages des employés expatriés de la Société pourront être payés en devise à l'étranger ou en Francs CFA au Niger.

Les salaires et avantages directement liés à des postes d'emploi permanent des employés de la Société au Niger seront soumis au régime général de l'imposition des revenus au Niger. La Société sera responsable, conjointement avec chaque employé permanent, du paiement de l'impôt sur le revenu dû selon le régime général de l'imposition des revenus au Niger. Les salaires et avantages payés aux employés expatriés de la Société figureront dans les livres comptables de la Société tenus au Niger.

- 9.4 Les dispositions du présent Article 9 s'appliquent aux employés expatriés des sociétés de services et sous-traitants de la Société.

ARTICLE 10 - Mouvements de fonds et de devises

10.1 Sous réserve des dispositions du Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), l'Etat autorise la Société ainsi que les personnes physiques ou morales et les sociétés de service travaillant pour son compte dans le cadre des activités concernées par cette Convention, à effectuer tous transferts de fonds et autorise en particulier:

- (a) Le libre mouvement tant à l'intérieur que vers l'extérieur du Niger des fonds relatifs aux activités entreprises par la Société et par les personnes employées régulièrement par elle;
- (b) Le libre transfert hors du Niger des sommes dues par la Société aux fournisseurs, transporteurs, actionnaires, personnel étranger régulièrement employé par elle, des cotisations versées à des caisses étrangères par ou pour le compte des salariés de la Société et en général de toutes sommes dues par la Société, ainsi que la réception sans restriction par la Société de sommes qui lui sont dues et en particulier des devises étrangères correspondantes;
- (c) Le libre rapatriement de capitaux étrangers et le libre transfert de leurs produits hors du Niger, y compris les dividendes et les produits de tous transferts et/ou liquidations;
- (d) La mise à disposition de la Société des moyens nécessaires pour utiliser librement tous fonds résultant de ses activités au Niger et effectuer les transactions de transferts et rapatriements tels que prévues aux paragraphes du présent Article 10;
- (e) Le libre maintien et la libre disposition de tous fonds acquis, y compris les recettes des ventes à l'exportation et le droit de disposer de ces fonds à l'étranger, étant donné que la Société devra conserver et/ou importer des fonds en quantité suffisante pour couvrir les besoins de la Société correspondant à ses opérations

au Niger et devra fournir périodiquement au Ministre tous les renseignements utiles concernant les ventes à l'exportation.

- (f) La libre acquisition à l'étranger des emprunts nécessaires à la conduite des activités de la Société au Niger et la non-discrimination en ce qui concerne les devises étrangères stipulées par tout contrat d'emprunt, ou les devises étrangères nécessaires au paiement ou au remboursement d'emprunts contractés en monnaies étrangères ainsi que le paiement des montants des intérêts correspondants;
- (g) La libre acquisition des devises nécessaires à l'importation d'équipements, matériels, matières premières et autres biens nécessaires à ses activités, y compris le paiement des redevances et des services étrangers;
- (h) Le droit des employés à transférer librement leurs salaires, biens ou sommes perçus à titre de pensions, ainsi que leurs biens s'ils sont amenés à quitter le territoire du Niger pour une raison quelconque, sous réserve des réglementations en vigueur à la date de signature de la présente Convention;
- (i) Le droit d'acheter ou de vendre des devises étrangères par l'intermédiaire de toute banque ou de tout agent officiellement autorisé à faire des transactions dans la devise de la République du Niger, et à un taux de change qui ne soit en aucun cas moins favorable pour la Société que le taux ou les taux réels généralement applicables aux autres personnes et sociétés commerciales le jour de la transaction. Pour déterminer de tels taux de change, il sera tenu compte de toutes les primes de change, surcharges, agios d'escompte, taxes de change et commission de courtage de toutes sortes que l'Etat pourra autoriser ou imposer, et qui font effectivement partie du prix d'achat ou de vente de devises étrangères;
- (j) Le droit d'acheter directement et/ou de louer à l'étranger, avec leurs fonds en devises étrangères et d'importer et/ou d'utiliser au Niger, librement et sans restriction aucune, les machines, équipements, matériels et services de toute nature dont la Société aura besoin pour ses opérations
- (k) Le droit d'ouvrir, maintenir, contrôler et opérer des comptes bancaires, libellés en toutes devises dans toutes banques étrangères en dehors du Niger, d'avoir un

contrôle absolu sur de tels comptes et de retenir à l'étranger et disposer librement de tous fonds placés dans de tels comptes.

- 10.2 La Société est autorisée à ouvrir, maintenir, contrôler et opérer des comptes bancaires auprès de toute banque commerciale au Niger libellés en Francs CFA ou dans d'autres devises. Les fonds transférés au Niger afin de couvrir les exigences des dépenses locales encourues par la Société seront effectuées sur le compte de la Société auprès de la banque commerciale à Niamey désignée par la Société. Les avoirs en Francs CFA dont la Société pourrait disposer en excédent des sommes nécessaires pour couvrir ses obligations au Niger seront également affectés au compte détenu par la Société auprès d'une telle banque. L'Etat garantit à la Société la libre conversion en toutes devises convertibles, et le libre transfert des fonds destinés aux règlements par la Société de ses créanciers y compris ses fournisseurs, quels qu'ils soient, ainsi que des bénéfices de la Société, des dividendes, intérêts et redevances dus par celle-ci, et des fonds provenant de cessions d'actifs ou de la liquidation de la Société.
- 10.3 Les dispositions du présent Article 10 s'appliqueront aux sociétés de services et sous-traitants de la Société et à leurs employés.

ARTICLE 11 - Part de production de l'Etat

- 11.1 La part d'hydrocarbures et des sous-produits qui en découlent revenant à l'Etat à partir des concessions d'exploitation octroyées à la Société en vertu des Articles 33 et 34 du Code Pétrolier est égale à sa part de production au prorata de sa participation. A cette part peut être ajoutée la quantité des produits correspondant au montant de la redevance minière due à l'Etat au cas où le Ministre le demande conformément à l'Article 64, dernier alinéa de l'Ordonnance 92-45 portant Code Pétrolier, modifiée par l'Ordonnance 97-45.
- 11.2 Au cas où l'Etat décide de commercialiser sa part de production, en le notifiant par écrit à la Société, la Société devra bénéficier d'un droit de préférence à conditions égales aux conditions du marché international des hydrocarbures.
- 11.3 Au cas où différentes qualités d'hydrocarbures seraient produites, l'Etat et la Société devront parvenir conjointement à un accord afin de choisir la qualité de pétrole brut la mieux adaptée aux besoins de l'Etat et aux différences de prix pouvant en résulter.

ARTICLE 12 - Exportation

La Société pourra librement exporter à l'extérieur du Niger la part entière de sa production d'hydrocarbures et de leurs sous-produits ainsi que retenir et disposer à l'étranger tous les revenus résultant de la production d'hydrocarbures et de leurs sous-produits, sous réserve du paiement du droit unique de sortie prévu à l'Article 4.2 de l'Ordonnance 92-45 portant Code Pétrolier et de la satisfaction en priorité de la demande nationale.

ARTICLE 13 - Accès au marché Nigérien

- 13.1 L'Etat fera en sorte que la Société puisse écouler au Niger les hydrocarbures produits par la Société ainsi que leurs produits dérivés, à des conditions aussi favorables que celles accordées aux autres producteurs d'hydrocarbures et fournisseurs de produits dérivés.
- 13.2 Le prix de cession par la Société des hydrocarbures gazeux destinés à la consommation intérieure du Niger sera soumis à l'approbation préalable de l'Etat. Un tel prix de cession devra être équitable pour chacune des parties. Tout différend à cette occasion sera tranché par voie d'arbitrage conformément à l'Article 34 de la présente Convention.
- 13.3 Si la demande est faite par le Ministre et si les conditions économiques existantes au moment d'une telle demande le permettent, la Société et l'Etat étudieront la possibilité de construire une raffinerie et de l'alimenter.

ARTICLE 14 - Niveaux de production

La Société, après discussion avec le Ministre et prise en compte de ses observations, déterminera les limites de production des hydrocarbures extraits de tout gisement. Toutefois, la fixation de telles limites par la Société ne peut être entreprise que dans le seul but d'assurer la conservation et la rentabilité des gisements selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

TITRE III
TRANSPORT DES HYDROCARBURES

**ARTICLE 15 - Importation et Exportation à travers les territoires des Etats
voisins du Niger**

- 15.1 L'Etat et la Société constatent que le Niger est un pays sans accès à la mer, ne bénéficiant pas, par conséquent, de ports maritimes pouvant être utilisés dans le cadre du droit accordé à la Société d'importer et d'exporter les produits relevant de ses opérations, y compris des hydrocarbures; que de telles importations ou exportations exigeront le transport à travers le territoire d'un ou de plusieurs Etats voisins, et que le droit de transport à travers de tels territoires sera nécessaire afin d'exporter une production d'hydrocarbures. Par conséquent, l'Etat devra apporter toute diligence afin d'assister la Société à obtenir toutes autorisations requises des Etats voisins dans le but de transporter les produits, y compris les hydrocarbures, au travers des territoires de tels Etats voisins. Au cas où l'un ou plusieurs de tels Etats voisins accorderait(aient) à l'Etat le droit de transport des produits, y compris des hydrocarbures, à travers leur(s) territoire(s) et/ou le droit d'utilisation de l'un ou plusieurs des ports maritimes situés sur leur(s) territoire(s), l'Etat devra à la demande de la Société et dans la limite de ses pouvoirs en la matière, transférer de tels droits à la Société, et accorder à la Société l'autorisation d'utiliser de tels droits, ou autrement faire en sorte que la Société puisse les utiliser. Au cas où un tel transfert, une telle autorisation ou tel autre arrangement ne rentrerait pas dans les attributions de l'Etat, ce dernier devrait alors apporter toute sa diligence afin de pouvoir acquérir de tels pouvoirs.
- 15.2 De plus l'Etat et la Société reconnaissent et conviennent que des accords peuvent intervenir entre la Société et une ou plusieurs tierces parties pour permettre à cette ou ces dernière(s), l'achat de la production d'hydrocarbures extraite par la Société et le transport d'une telle production à travers le territoire de l'un ou de plusieurs de ces Etats voisins. Par conséquent, dans la limite de ce qui se rapporte à de tels accords, les droits de la Société en vertu du présent article devront, à la demande de la Société, être étendus à d'autres parties afin de leur permettre l'achat des hydrocarbures de la zone et le transport de tels hydrocarbures à travers des territoires de l'un ou de plusieurs Etats voisins, et tous coûts et frais encourus du fait d'un tel transport seront considérés comme encourus en vertu des opérations relatives aux présentes et devront être inclus comme charge pour le calcul du bénéfice net imposable de la Société.

- 15.3 Au cas où la Société ou n'importe quelle partie à un accord d'achat des hydrocarbures de la Société se trouverait empêchée ou retardée pour la vente ou autrement pour la disposition des hydrocarbures du fait de toute carence ou retard dans l'obtention ou l'exercice des droits prévus au présent article, un tel retard, égal à la période ou les périodes durant laquelle ou durant lesquelles la Société se trouve ainsi empêchée ou retardée, auquel sera ajoutée une période raisonnable afin de préparer la reprise ou la mise en œuvre de l'action ainsi retardée ou empêchée, s'ajoutera aux limites du temps applicable pour le permis de recherche et de la concession d'hydrocarbures.

ARTICLE 16 - Transfert

Les droits de transport conférés à la Société par le Code Pétrolier et l'Article 15 ci-dessus peuvent être cédés à des tiers dans les conditions prévues aux Articles 5 et 6 de la présente Convention.

ARTICLE 17 - Association

- 17.1 La Société peut, en vue de l'écoulement de sa production, s'associer avec d'autres sociétés concessionnaires pour assurer en commun le transport des produits de leurs exploitations. Elles peuvent s'associer avec des institutions tierces et/ou un organisme public pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisation nécessaires. Les protocoles et accords y relatifs doivent être approuvés par arrêté conjoint du Ministre chargé des hydrocarbures et du Ministre chargé de l'environnement. Cette approbation peut être refusée. Ce refus doit toutefois être motivé conformément aux dispositions de l'Article 73 du Décret 92-289/PM/MME/I/A du 16/02/1992 pris pour l'application de l'Ordonnance 92-045 du 16/09/1992 portant Code Pétrolier.
- 17.2 En cas de désaccord, et si la Société est propriétaire d'un oléoduc construit en conformité avec le Titre V du Code Pétrolier, la Société pourra être obligée, par ordre du Ministre, à accepter sur une base de dispositions équitables pour la Société, l'écoulement, en plus de sa propre production, de la production de gisements tiers, dans la limite de la capacité maximale de l'oléoduc.

TITRE IV

FISCALITE

ARTICLE 18 - Redevances minières proportionnelles

18.1. Conformément à l'Article 64 du Code Pétrolier et à l'Article 18.7 de la présente Convention, le taux de la redevance minière proportionnelle sur les hydrocarbures liquides extraits sur le périmètre objet de la concession par la Société est calculé par tranches de production et prélevé selon le barème suivant :

Production journalière (en barils)	Taux de la redevance minière (en % de la valeur départ champ des hydrocarbures liquides extraits)
Tranche inférieure ou égale à 20000	2,5
Tranche supérieure à 20000 et inférieure ou égale à 50000	5
Tranche supérieure à 50000 et inférieure ou égale à 100000	10
Tranche supérieure à 100000	12,5

18.2 Conformément à l'Article 64 du Code Pétrolier et à l'Article 18.7 de la présente Convention, le taux de la redevance minière proportionnelle sur les hydrocarbures gazeux extraits sur le périmètre objet de la concession par la Société est calculé par tranches de production et prélevé selon le barème suivant :

Destination pour l'usage	Taux de la redevance minière (en % de la valeur départ champ des hydrocarbures gazeux extraits)
Domaine agricole	0
Production d'électricité	2,5
Usage commercial	5

Les redevances minières proportionnelles sur les hydrocarbures liquides et gazeux deviennent exigibles par la Société à l'Etat au dernier jour de chaque trimestre civil en ce qui concerne les redevances dues au titre du trimestre civil qui précède le trimestre civil au cours duquel les redevances sont payées. Par exemple, les redevances dues pour la période de janvier à mars seront exigibles au 30 juin.

18.3 La valeur départ champ des hydrocarbures est égale à la valeur unitaire dans les réservoirs de collecte.

(a) Pour les hydrocarbures consommés au Niger, la valeur unitaire sera définie comme suit:

1. On détermine la valeur globale des hydrocarbures à partir des prix de cession des hydrocarbures à des tiers indépendants, tels que ces prix ressortent de la comptabilité de la Société;
2. On en soustrait les frais de transport, manutention, stockage, chargement et, le cas échéant, de traitement que les hydrocarbures ont eu à supporter depuis les réservoirs de collecte jusqu'aux lieux de livraison aux tiers indépendants susvisés;
3. On aboutit ainsi à la valeur globale des hydrocarbures consommés au Niger, qu'on divise par les quantités consommées au Niger pour déterminer la valeur unitaire.

(b) Pour les hydrocarbures exportés, la valeur unitaire est déterminée comme suit:

1. On détermine la valeur globale des hydrocarbures à partir des prix de cession FOB à des tiers indépendants, tels que ces prix ressortent de la comptabilité de la Société, étant précisé que cette valeur ne saurait en aucun cas être inférieure au prix courant du marché international pour des produits de même qualité livrés dans des conditions commerciales comparables;
2. On en soustrait les frais de transport, manutention, stockage, chargement et, le cas échéant, de traitement que les hydrocarbures ont eu à supporter entre les réservoirs de collecte et le port de chargement des hydrocarbures en vue de leur exportation et également le droit unique de sortie applicable tel que prévu à l'Article 4.2. du Code Pétrolier;
3. On aboutit ainsi à la valeur globale des hydrocarbures exportés qu'on divise par les quantités exportées pour déterminer la valeur unitaire.

18.4 Si la Société cède les hydrocarbures selon un terme différent de la vente FOB, les ajustements nécessaires seront effectués par la Société pour déterminer à l'aide de sa comptabilité quel aurait été le prix de cession si cette cession avait eu lieu dans les conditions d'une vente FOB.

18.5 Les calculs prévus à l'Article 18.3 paragraphes (a) et (b) de la présente Convention seront effectués séparément pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

18.6 Par "tiers indépendants", il faut entendre toute personne ou société autre qu'une Société Affiliée telle que définie à l'Article 5 de la Convention. Toutefois, pour l'application de l'Article 18.3, paragraphes (a) et (b), les ventes faites à des Sociétés Affiliées seront considérées comme des ventes faites à des tiers indépendants et la valeur unitaire moyenne des ventes d'hydrocarbures à des tiers sera applicable à toute vente de même qualité à des Sociétés Affiliées.

- 18.7 Le calcul des redevances minières proportionnelles ne devra pas prendre en compte toute quantité d'hydrocarbures liquides ou gazeux qui est soit consommée directement pour les besoins de la production, soit réinjectée dans le champ, soit utilisée ou perdue par torchage ou autrement. Le calcul ne prendra pas non plus en compte les sous-produits non commercialisés par la Société.
- 18.8 Au cas où l'Etat aurait choisi de recevoir la redevance sur les hydrocarbures liquides en nature, la procédure suivante sera appliquée:
- (a) Le Ministre devra notifier à la Société son choix de recevoir en nature cette redevance, six (6) mois au moins avant le début de chaque année calendaire.
 - (b) La Société mettra la redevance en nature à disposition de l'Etat ou de la partie désignée par l'Etat, au centre de collecte du gisement. Si l'Etat ne parvient pas à prélever la redevance en nature au centre de collecte, la Société pourra disposer des quantités non prélevées et payer en espèces le montant de la redevance correspondant à ces quantités.
 - (c) Trois (3) mois avant le trimestre durant lequel la redevance en nature doit être payée, le Ministre et la Société devront établir un planning aussi régulier que possible couvrant l'ensemble de la période, pour le prélèvement des hydrocarbures liquides correspondant à cette redevance.
 - (d) A l'exception d'un cas de Force Majeure, les coûts résultant d'un retard de prélèvement au centre de collecte de la redevance en nature, seront à la charge de l'Etat.
 - (e) Dans tous les cas, si le lieu de prélèvement est situé en aval du centre de collecte, les coûts encourus par la Société entre le centre de collecte et le lieu de prélèvement seront à la charge de l'Etat.
 - (f) Le terme "Centre de Collecte" signifie le ou les points les plus proches des puits de production vers lequel ou lesquels convergent les effluents d'un ou de plusieurs puits, après passage de ces effluents dans les séparateurs des liquides ou des gaz (à la sortie du séparateur basse pression).

ARTICLE 19 - Impôts

19.1. La Société est assujettie au paiement des impôts et droits suivants:

- Droits fixes miniers,
- Redevance minière,
- Redevance superficielle,
- Impôt direct sur les bénéfices,
- Droits d'enregistrement, de timbre, d'immatriculation et de transcription foncière en vigueur à la date de signature de la présente Convention,
- Droits de Douane et taxes tels que prévus à l'Article 19.2(f).

En cas de cession par la Société de droits et obligations définis dans la présente Convention, à une société autre qu'une Société Affiliée, si cette cession se traduit par une plus value pour la Société, cette plus value nette sera soumise à l'impôt du Niger sur les plus values en vigueur à la date de signature de la présente Convention. Nonobstant les dispositions ci-dessus, il est entendu que si tout ou partie de la contrepartie reçue par la Société pour la cession de droits et obligations de la présente Convention, est constituée de travaux et/ou de dépenses à effectuer et/ou à régler par le cessionnaire dans le cadre des opérations pétrolières liées à la présente Convention, une telle contrepartie sera exonérée de l'imposition au Niger des plus values.

Toute déduction, tout crédit d'impôt ou toute perte nette d'exploitation acquis précédemment à un transfert seront conservés.

19.2 Les taux et les modalités d'assiette des impôts énumérés ci-après sont stabilisés pendant toute la durée de la Convention, dans les conditions suivantes, Sous réserve des dispositions du plan comptable SYSCOA applicable au Niger.

(a) Droits fixes miniers:

Les droits fixes miniers initiaux pour la recherche devront être payés par la Société à l'Etat dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention. En cas de renouvellement du permis de recherche par la Société, les droits fixes miniers devront être payés dans un délai de trente (30) jours à compter de la communication à la Société de l'Arrêté portant renouvellement de son permis signé par le Ministre.

Les droits fixes miniers sont également payables après mutation, échange, fusion ou division de périmètre(s) objet(s) de permis de recherche ou de concessions par le(s) nouveau(x) titulaire(s).

Les droits fixes miniers pour l'exploitation devront être payés par la Société à l'Etat dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République du Niger du Décret portant approbation de la concession d'hydrocarbures concernée. En cas de renouvellement de toute concession d'hydrocarbures par la Société, les droits fixes miniers pour l'exploitation devront être payés dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République du Niger du Décret portant approbation du renouvellement de la concession d'hydrocarbures concernée.

Les taux des droits fixes miniers en phases de recherche et de production sont fixés comme suit:

	En phase de recherche	En phase de production
Attribution	2.500.000 F cfa	10.000.000 F cfa
Renouvellement	3.000.000 F cfa	15.000.000 F cfa
Transfert	3.000.000 F cfa	20.000.000 F cfa
Fusion et division	3.500.000 F cfa	30.000.000 F cfa
Prolongation	12.500.000 F cfa	25.000.000 f cfa

(b) Redevance superficière annuelle:

- Permis de Recherche:

- Première Période d'Exploration: 250 Francs CFA/km² (de la surface totale)
- Deuxième Période d'Exploration: 500 Francs CFA/km² (de la surface restante)
- Troisième Période d'Exploration: 1.200 Francs CFA/km² (de la surface restante);

AB

X

- Prolongation: 2.000 Francs CFA/km².
- Permis d'exploitation (Concession):
 - Première Période de validité de 15 ans: 600.000 Francs CFA/km².
 - Deuxième Période de validité de 15 ans: 1.200.000 Francs CFA/km².
 - Prolongation: 1.500.000 Francs CFA/km².

Il est entendu que les limites d'extension de chaque concession d'exploitation ne devront pas excéder la surface nécessaire pour couvrir un gisement, défini comme étant une accumulation ou un groupe d'accumulations appartenant à une même structure, étant donné qu'une telle structure aura été définie par interprétation sismique et par la profondeur à laquelle on prévoit l'existence d'hydrocarbures.

La redevance superficielle annuelle pour la première année de la Période d'Exploration devra être payée par la Société à l'Etat dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et par la suite à chaque date anniversaire de la date d'entrée en vigueur, et ce, pendant toute la durée du permis d'exploration.

La redevance superficielle annuelle pour la première année de la concession d'hydrocarbures accordée à la Société devra être payée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République du Niger du décret portant approbation d'une telle concession et, par la suite, à chaque date anniversaire de la date de publication d'un tel décret, pendant toute la durée que la concession d'hydrocarbures sera en vigueur.

(c) Impôt direct sur les bénéfices:

Le taux de l'impôt est fixé à trente cinq pour cent (35%) du bénéfice net imposable. Pour le calcul du bénéfice net ou de la perte nette reportable, ce qui suit sera inclus comme revenu:

- La valeur départ champ des produits de vente calculée d'après les prix appliqués par la Société en vertu de l'Article 18.3 de la présente Convention;

- Tout autre revenu ou produit se rapportant directement aux opérations et le cas échéant, ceux qui proviennent de la vente de substances connexes ou qui résultent du transport d'hydrocarbures appartenant à des tierces parties ou de gains de change.

Pour le calcul du bénéfice net imposable ou de la perte nette reportable, les charges suivantes, sans que cette liste ne soit limitative, seront prises en compte sous réserve des dispositions du plan comptable SYSCOA applicable au Niger:

1. coûts et dépenses de fournitures, électricité consommée, salaires et indemnités des employés, charges, activités géologiques et géophysiques, frais d'opérations, et tous autres frais d'exploitation et de prospection des gisements et de transport des hydrocarbures;
2. Frais de services rendus par des Société Affiliées ou des tiers, y compris, par exemple, coûts et dépenses des services géologiques, géophysiques, d'ingénierie et de forage et de conseil juridique, fiscal et comptable;
3. amortissements dans les limites des taux exposés à l'Annexe I ci-jointe, y compris les amortissements provenant du report d'un exercice déficitaire. En ce qui concerne l'équipement ne figurant pas à cette Annexe, l'amortissement se fera conformément aux taux d'amortissement en usage au Niger et si ces taux n'ont pas cours au Niger, conformément aux taux en usage dans l'industrie pétrolière internationale. L'amortissement de toutes les dépenses faites avant la première année des ventes régulières d'hydrocarbures commencera à partir de ladite première année;
4. dépenses générales et administratives dûment justifiées et directement liées à l'objet de la présente Convention, y compris les frais généraux relatives à toute activité exercée dans le cadre de cette Convention supportées par la Société que ce soit au Niger ou dans le pays où est situé le bureau commercial de la Société ou dans tout autre pays;
5. intérêts et frais d'escompte sur les dettes contractées par la Société;
6. coûts et frais d'assurance et coûts et dépenses relatives aux pertes d'équipement ou de biens par usure, dégradation ou destruction, les biens auxquels on a renoncé ou qui sont abandonnés, les créances impayées,

les indemnités versées en dommages-intérêts à des tiers et les autres postes analogues;

7. Le montant global des redevances minières payées en espèces ou en nature au cours de l'exercice, des droits fixes miniers, des redevances superficielles annuelles, des droits d'enregistrement, de timbre et d'enregistrement foncier (le cas échéant) et des droits de douane, droits et impôts à l'exclusion du montant des impôts directs sur les bénéfices calculés conformément aux dispositions du présent article;
 8. Les provisions pour pertes ou charges probables prévisibles en fonction des conditions du moment;
 9. Une somme à titre de fonds de reconstitution de gisement égale à vingt sept et demi pour cent (27,5 %) de la valeur départ champ des produits extraits servant de base au calcul de la redevance, limitée à trente trois pour cent un tiers (33,33 %) du bénéfice net imposable, avant prise en compte de cette dotation de reconstitution de gisement;
 10. Toute autre perte ou charge découlant directement des opérations visées au présent article, y compris les frais et dépenses mentionnés à l'Article 28.2 de la présente Convention.
- (d) Il sera considéré que l'Article 74 du Code Pétrolier s'appliquera seulement aux sociétés de service.
- (e) En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.
Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.
- (f) Droits de Douane:
1. La Société devra être autorisée à importer tous produits qu'elle estimera nécessaires afin d'effectuer des opérations pétrolières et la Société sera exonérée de tous droits de douane, taxes, taxes sur la valeur ajoutée,

impôts, prélèvements, droits, redevances, paiements, souscriptions, charges et de tout autre paiement relatif à de telles importations de tels produits ("Droits"). Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est convenu et reconnu qu'une telle exonération s'appliquera à tous matériels, équipements, fournitures, et aux autres produits, y compris les machines, véhicules, pièces détachées, pneumatiques, avions, bateaux, produits chimiques, combustibles, et tout autre produit destiné aux opérations pétrolières et en particulier ceux dont la liste figure en Annexe III.

2. Conformément à la réglementation applicable aux opérations de déménagement, chaque employé expatrié de la Société sera autorisé à importer en franchise totale des Droits un montant raisonnable de biens domestiques et d'autres effets personnels, y compris les véhicules, importés dans les six (6) premiers mois à compter de l'arrivée au Niger de tels employés; Etant entendu, toutefois, que de tels produits seront importés pour la seule utilisation de tels employés et de leur famille; Entendu également que de tels produits importés par un employé ne pourront être revendus au Niger que conformément à la législation fiscale en vigueur.
3. Tout produit importé par la Société pourra être vendu au Niger sous condition du paiement des droits de douanes calculés en fonction de sa valeur résiduelle et des droits applicables sur le prix de vente du produit. Les produits importés par la Société qui seront vendus ou qui pourront faire l'objet d'une vente moyennant une valeur purement symbolique, le seront en exonération des droits de douane. En cas de vente réalisée par la Société en vertu de l'Article 19.2(f), cette dernière sera en droit de retenir et de rapatrier dans une devise convertible les bénéfices en résultant tel que prévu à la Convention.
4. Tout produit importé au Niger par la Société ou ses employés pourra être exporté par l'importateur à tout moment en franchise de tous droits de douanes ou autres charges.
5. La production d'hydrocarbures exportée par la Société sera exonérée de tous Droits, sous réserve d'un droit unique de sortie qui ne pourra excéder le taux prévu à l'Article 4.2. du Code Pétrolier (1% de la valeur départ

AM



champ des hydrocarbures liquides, 0,5 % de la valeur départ champ des hydrocarbures gazeux).

6. Les sous-traitants étrangers de la Société devront pouvoir bénéficier des mêmes droits que la Société et ses employés en vertu de l'Article 19.2(f).
7. Les importations réalisées dans le cadre de la présente Convention par les sous-traitants de droit Nigérien de la Société seront exonérées de tous droits et taxes à l'importation.

19.3 Hormis les droits fixes miniers, redevances minières, redevances superficielles, impôts directs sur les bénéfices, taxes sur les plus values, droits d'enregistrement, de timbre, d'immatriculation et de transcription foncière et droits de douane mentionnés à l'Article 19 de la présente Convention et le droit unique de sortie prévu à l'Article 4.2. du Code Pétrolier, la Société et ses actionnaires bénéficieront d'une exonération de tous autres impôts directs ou indirects, présents ou à venir postérieurement à la date de signature de la présente Convention. Pour les besoins de la Convention, l'expression "tous autres impôts directs ou indirects" signifiera toute taxation ou autre imposition exigées par toute législation au Niger ou par toute autre autorité politique ou administrative portant sur toute entité juridictionnelle ou toute partie, biens, transaction ou activité, y compris les impôts portant sur le capital, retenues à la source, impôts sur la vente, taxes sur la valeur ajoutée, impôts sur le patrimoine, taxes foncières, impôts sur les opérations, ou impôts sur tout droit ou intérêt, quelle que soit la dénomination adoptée telle que celle d'impôt, droit, taxe, redevance, paiement, souscription, charge ou autre.

ARTICLE 20 - Amortissements

Pour le calcul de l'impôt direct sur les bénéfices, les amortissements des équipements, des matériels, et des coûts ou des dépenses encourus pendant l'exploration seront calculés d'une manière "ligne droite" selon les taux fixés au tableau placé à l'Annexe I de la Convention.

Les amortissements réputés différés en période déficitaire pourront être reportés d'un exercice fiscal sur les exercices suivants conformément à la législation en vigueur, pendant une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 21- Fonds de reconstitution de gisement

- 21.1 La Société a opté pour le régime de déduction d'un fonds de reconstitution de gisement égal à vingt sept et demi pour cent (27,5 %) de la valeur départ champ des produits extraits tel que prévu aux Articles 70 et 71 du Code Pétrolier.
- 21.2 Le fonds de reconstitution de gisement égal à vingt sept et demi pour cent (27,5 %) de la valeur départ champ des produits extraits est inscrit à une rubrique spéciale au passif du bilan faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice. Celles-ci sont soumises à l'impôt direct au taux prévu à l'alinéa 19.2 (c) ci-dessus si elles n'ont pas été réinvesties dans un délai de trois (3) ans dans la recherche d'hydrocarbures au Niger. Cet impôt sera perçu lors de la mise à disposition desdites dotations, si elle intervient avant l'expiration du délai de trois (3) ans suivant la date à laquelle elle a été portée au passif du bilan de la Société, ou à l'expiration d'un délai de trois (3) ans, pour la part non distribuée dans ce délai et seulement si la condition de réinvestissement dans la recherche d'hydrocarbures n'a pas été respectée.

ARTICLE 22 - Garanties particulières

La Société pourra réclamer le bénéfice de toutes dispositions plus favorables qui pourraient être promulguées dans la législation fiscale, financière ou douanière, ou en matière d'investissement pétrolier.

L'Etat déclare, pour éviter toute discrimination défavorable à la Société par rapport aux tiers, son intention d'étendre à la Société le bénéfice de toutes mesures plus favorables qui viendraient à être octroyées à l'avenir à toute autre société titulaire d'un titre minier ayant trait aux hydrocarbures liquides ou gazeux au Niger.

ARTICLE 23 - Autres droits

Sous réserve des réglementations en vigueur à la date de signature de la présente Convention, les avantages en découlant en faveur de la Société s'étendront à toutes activités considérées comme étant normalement dérivées des opérations d'exploration, de développement, de production, de transport et de commercialisation des hydrocarbures.

TITRE V**ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE****ARTICLE 24 - Dépenses minimum de recherche**

Le montant minimum de dépenses en travaux de recherche pour toute période d'exploration devra couvrir les engagements de travaux tels que prévus à l'Article 25 de la présente Convention.

ARTICLE 25 - Travaux

25.1 La Société s'engage à effectuer les travaux de recherche des hydrocarbures conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale et en appliquant les techniques les plus modernes et les mieux adaptées. En aucun cas, la Société ne pourra être contrainte d'entreprendre des travaux à la demande de l'Etat ou d'utiliser des méthodes qu'elle considérerait comme techniquement ou économiquement inadaptées.

25.2 La présente Convention aura une Période d'Exploration de dix (10) années divisée en une première Période de quatre (4) années (la "Première Période d'Exploration"), renouvelable pour deux (2) périodes additionnelles de trois (3) années chacune respectivement (la "Seconde Période d'Exploration" et la "Troisième Période d'Exploration").

Durant la Première Période d'Exploration, la Société s'engage à entreprendre les travaux conventionnels suivants:

- Le retraitement des anciennes données sismiques existantes;
- L'acquisition, le traitement et l'interprétation d'un minimum de 1000 km de lignes sismiques en deux dimensions (2D);

La Société s'engage également à acquérir toutes autres données géologiques et géophysiques qui seront nécessaires à la mise en œuvre des travaux.

Durant la Deuxième Période d'Exploration, si les engagements de la première période sont respectés, la Société s'engage à entreprendre la réalisation des travaux suivants:

- L'acquisition, le traitement et l'interprétation d'un minimum de 1000 km de lignes sismiques en deux dimensions (2D);
 - Le forage d'au moins un (1) puits d'exploration;
- La Société s'engage également à acquérir toutes autres données géologiques et géophysiques qui seront nécessaires à la mise en œuvre des travaux.

Durant la Troisième Période d'Exploration, si les engagements de la deuxième période sont respectés, la Société s'engage à entreprendre la réalisation des travaux suivants:

- Le forage d'au moins deux (2) puits d'exploration;
- L'acquisition, le traitement et l'interprétation d'un minimum de 100 km² en sismique 3D, ou de 500 km en sismique 2D;

La Société s'engage également à acquérir toutes autres données géologiques et géophysiques qui seront nécessaires à la mise en œuvre des travaux.

Le non respect des engagements arrêtés d'accord partie sera traité conformément aux dispositions y afférentes du Code Pétrolier et de la présente Convention.

25.3 La Société, sur demande écrite adressée au Ministre au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la fin de chaque Période d'Exploration, aura le droit, conformément au Code Pétrolier, au renouvellement de son titre de recherche pour une nouvelle période d'exploration.

La Société, sur demande écrite adressée au Ministre au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la Troisième Période d'Exploration, aura le droit, conformément au Code Pétrolier, à la prolongation de son titre de recherche pour une durée ne pouvant excéder cinq (5) ans.

25.4 A chaque renouvellement, la superficie du permis de recherche est réduite de moitié. En cas de prolongation du deuxième renouvellement, la superficie n'est pas réduite.

25.5 La renonciation est une cause d'expiration anticipée des titres miniers. La Société peut à tout moment renoncer en totalité ou en partie à son permis de recherche sous réserve d'un préavis d'un mois adressé au Ministre chargé des hydrocarbures, pour des raisons d'ordre technique justifiées ou en cas de force majeure.

Toute renonciation totale pour d'autres raisons que celles visées à l'alinéa précédent entraîne la caducité de toutes les exonérations accordées au titulaire du permis. Le

montant de ces exonérations sera actualisé au jour de la réception de l'avis de renonciation et remboursé à l'Etat.

La société paiera à l'Etat les droits et taxes dus pour l'année en cours et respectera le cas échéant ses obligations relatives à l'environnement.

La renonciation partielle ne réduit pas le montant de l'engagement financier de la Société pour la période en cours. Elle devra investir ce montant sur la partie du périmètre qu'elle conserve.

- 25.6 La Société s'engage à présenter au Directeur des Hydrocarbures, dans le mois qui suivra l'octroi du permis, le programme de travail du restant de l'année en cours, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante.
- 25.7 Tout forage d'exploration que la Société devra effectuer en vertu de l'Article 25.2 ci dessus sera réalisé selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale et sera considéré comme achevé lorsque la première des conditions suivantes sera réalisée: (i) le puits atteint son objectif de profondeur ou stratigraphique, (ii) lorsqu'il s'agit d'un puits ayant découvert des hydrocarbures, (iii) lorsque le socle est atteint, (iv) lorsqu'il rencontre des substances impénétrables, des gradients géothermiques excessifs ou toute autre condition de forage défavorable, qui, en conformité avec les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, indiquent que le forage doit être arrêté.
- 25.8 En cas de découverte d'indices d'hydrocarbures permettant de présumer de l'existence de gisements commercialement exploitables, la Société s'engage, dans des limites économiques raisonnables, à s'appliquer à la délimitation et à la mise en production de ces gisements par des méthodes propres à assurer leur conservation et à optimiser leur production.

On entendra par gisement commercialement exploitable toute accumulation ou groupe d'accumulations aptes à produire des hydrocarbures susceptibles d'une exploitation commerciale rentable, en prenant en considération l'accès à un marché et les facteurs techniques et économiques appropriés, y compris les estimations de la Société portant sur les réserves récupérables, les prix des hydrocarbures et les frais de développement.

- 25.9 L'Etat devra faire en sorte que la Société puisse obtenir tout droit de passage et autres droits d'utilisation de terrains privés ou grevés de droits coutumiers à l'intérieur et à l'extérieur de la zone, que la Société pourra requérir lors de la conduite de ses opérations pétrolières.

ARTICLE 26 - Exploitation

- 26.1 Au cas où la Société estime qu'un gisement commercialement exploitable a été découvert, elle est tenue de déposer une demande de concession conforme aux dispositions du Code Pétrolier et de poursuivre les travaux de délimitation du gisement.
- 26.2 La Société convient d'entreprendre l'exploitation des hydrocarbures et les opérations de transport de celles-ci conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale en utilisant les techniques les plus modernes et les mieux adaptées. La Société pourra disposer librement des sous-produits résultant de l'exploitation des hydrocarbures, incluant sans limitation, les sous-produits qui pourront être réinjectés, utilisés ou perdus par torchage ou autrement.

ARTICLE 27 - Environnement

- 27.1 La Société devra prendre les mesures en conformité avec les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale et conformément aux dispositions contenues dans l'étude d'impact environnementale et arrêtées par le Ministre chargé de l'environnement sur proposition de la Société, afin de :
- (a) conserver et protéger l'environnement des dangers pouvant être causés par les opérations pétrolières;
 - (b) assurer la sécurité et la santé de son personnel et des autres personnes concernées par de telles opérations.
- 27.2.1 A la fin de chaque opération sur le terrain et à l'expiration de la Convention, la Société devra effectuer les opérations nécessaires de remise en état des sites relatifs aux opérations de recherche, y compris les déplacements de bâtiments, équipements, installations, conformément aux dispositions contenues dans l'étude d'impact environnementale et arrêtées par le Ministre chargé de l'environnement sur proposition de la Société (Articles 61 et 62 de l'Ordonnance 92-45). La Société prendra en charge la gestion des déchets qu'elle produit à l'occasion de ses activités au Niger.

27.3 Dans le cas où une concession est octroyée à la Société, celle-ci devra réaliser, en relation avec les ministères concernés, une étude d'impact environnementale avant d'entreprendre les travaux de production.

ARTICLE 28 - Fournisseurs et matériels locaux - Emploi - Formation

28.1 L'Etat reconnaît et convient que la Société ne pourra faire l'objet d'aucune restriction ou ne pourra être empêchée ou retardée de quelque manière que ce soit afin de sélectionner tout fournisseur et/ou tout sous-traitant et en particulier, ceux visés à l'Article 2.6. de la Convention.

28.2 La Société donne son accord pour :

- (a) faire usage en priorité des fournitures et services disponibles au Niger, pour autant que leur prix, qualité, quantité, conditions de livraison et de vente, sont comparables aux fournitures et services disponibles à l'étranger,
- (b) dans la mesure compatible avec ses obligations relatives à ses activités en vertu de cette Convention,
 - 1. donner la priorité à l'emploi de personnel Nigérien lors du recrutement de personnel pour les opérations pétrolières, dans la mesure où du personnel Nigérien qualifié est disponible pour effectuer les travaux ou fonctions requis;
 - 2. Dans les six (6) mois suivant l'octroi par l'Etat à la Société de la première concession d'exploitation d'hydrocarbures, la Société devra présenter au Ministre un plan de Nigérisation pour l'emploi et la formation de Nigériens pour les postes à pourvoir dans le cadre des opérations de la Société. Un tel plan ne sera rendu effectif qu'après l'accord mutuel entre le Ministre et la Société.
- (c) Durant les opérations d'exploitation, mettre en place pour les employés nigériens les logements, les équipements médicaux et autres installations appropriés, en accord avec les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

AMR

X

- (d) Pendant la durée de validité de la Convention, la Société payera à l'Etat un montant annuel de soixante quinze mille dollars (75.000 US \$) en tant que frais de scolarité, d'équipement et de formation du personnel en charge des hydrocarbures du Ministère des Mines et de l'Energie. Le premier paiement d'un tel montant sera effectué trente (30) jours à compter de la date d'entrée en Vigueur de la présente convention et sera ensuite renouvelé à chaque anniversaire de cette date d'entrée en vigueur.

TITRE VI

SURVEILLANCE DES OPERATIONS PETROLIERES

ARTICLE 29 - Surveillance des opérations pétrolières

- 29.1 Les opérations pétrolières seront soumises à la surveillance administrative du Ministère chargé des hydrocarbures et de celui chargé du travail. Les représentants du Ministère chargé des hydrocarbures dûment mandatés auront notamment le droit de surveiller les opérations pétrolières et, à intervalles raisonnables, d'inspecter les installations, équipements, matériels, et enregistrements, sous réserve de ne pas causer un retard préjudiciable au bon déroulement desdites opérations. La Société tiendra le Ministre régulièrement informé du déroulement des opérations pétrolières.
- 29.2 A l'occasion de leurs inspections, les représentants du Ministère chargé des hydrocarbures et de celui chargé du travail peuvent demander à la Société de réaliser, tous travaux jugés nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène de ses employés et la sûreté des opérations pétrolières. La Société réalisera ces travaux à ses frais.
- 29.3 Le Ministère des Mines et de l'Energie aura accès à toutes les données originales résultant des opérations pétrolières entreprises par la Société à l'intérieur de son périmètre, tels que rapports géologiques, géophysiques, pétrophysiques, de forage, de mise en exploitation, sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive ou limitative.
- 29.4 La société s'engage à fournir à la Direction des Hydrocarbures les rapports périodiques suivants:
- a) des rapports journaliers sur les activités de forage;
 - b) des rapports hebdomadaires sur les travaux de géophysique;
 - c) à compter de l'octroi du permis d'exploitation, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois, des rapports mensuels sur les activités de développement et d'exploitation accompagnés notamment des statistiques de production et de vente des hydrocarbures;

- d) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, un rapport relatif aux opérations pétrolières réalisées pendant le trimestre écoulé et qui comprend notamment une description des opérations pétrolières réalisées;
- e) dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque année, un rapport relatif aux opérations pétrolières réalisées pendant l'année écoulée, ainsi qu'un état détaillé des dépenses engagées et un état du personnel engagé par la Société, indiquant le nombre d'employés, leur nationalité, leur fonction, montant total des salaires, ainsi qu'un rapport sur les soins médicaux;

Les rapports et documents cités aux points a) et b) seront rédigés en anglais ou en français ; ceux cités aux points c), d) et e) seront rédigés en Anglais et accompagnés d'un résumé en français.

29.5 En outre les rapports ou documents suivants seront fournis à la Direction des Hydrocarbures immédiatement après leur établissement ou leur obtention:

- a) trois (3) exemplaires des rapports d'étude et de synthèse géologique, ainsi que les cartes et autres documents y afférents;
- b) trois (3) exemplaires des rapports d'étude, de mesures et d'interprétations géophysiques, ainsi que toutes les cartes, profils, sections ou d'autres documents y afférents. La Direction des Hydrocarbures aura accès aux originaux de tous les enregistrements réalisés (bandes magnétiques et autres supports) et pourra, sur sa demande, en obtenir une (1) copie gratuitement. En outre la Société s'engage à conserver gratuitement lesdits originaux pendant une durée minimale de dix (10) ans suivant l'expiration de la présente Convention et à les mettre à la disposition du Ministère des Mines et de l'Energie sur sa demande;
- c) deux (2) exemplaires des rapports d'implantation et de fin de forage pour chacun des forages réalisés;
- d) deux (2) exemplaires de toutes les mesures, tests, essais et diagraphies enregistrés en cours de forage, ainsi que leur assemblage éventuel sous forme composée avec représentation de la lithologie et autres données existantes pour chacun des forages réalisés;
- e) deux (2) exemplaires des rapports d'analyses, des tests ou essais de production;

- f) deux (2) exemplaires de chaque rapport d'analyses (pétrographie, biostratigraphie, géochimie ou autre) effectuées sur les carottes, les déblais ou les fluides prélevés dans chacun des forages réalisés, y compris les négatifs des diverses photographies y afférentes;
- g) une portion représentative des carottes prises, des déblais de forage prélevés de chaque puits, ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests, et essais de production seront également fournis dans les délais raisonnables. En outre, carottes et déblais en possession de la Société à l'expiration de la présente Convention seront remis au Ministère des Mines et de l'Energie;
- h) d'une façon générale, deux (2) exemplaires de tous travaux, études, mesures, analyses ou autres résultats ou produits de toute activité qui est imputée au compte des coûts pétroliers dans le cadre de la présente Convention.

Toutes les cartes, sections et tous autres documents géologiques ou géophysiques et diagraphies seront fournis à la Direction des Hydrocarbures sur un support transparent adéquat pour reproduction ultérieure et sous forme digitalisée.

29.6 Sauf autorisation des titulaires des titres miniers, ou sous réserve d'en avoir informé le Ministère des Mines et de l'Energie, aucun document ou renseignement se rapportant aux opérations pétrolières ne peut être rendu public ou divulgué à des tiers avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date à laquelle il a été obtenu. Toutefois, en cas d'expiration sans renouvellement, en cas de renonciation de la Société à son titre, en cas d'abandon ou de retrait, l'Etat peut, à tout moment, sans requérir l'autorisation de la Société, utiliser les informations recueillies sur le sous-sol, qui lui reviennent de plein droit, pour la promotion du périmètre.

TITRE VII
DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ NATUREL

ARTICLE 30 - Dispositions relatives au gaz naturel

- 30.1 Au cas où la société découvrirait un gisement de gaz économiquement exploitable, l'Etat et la Société devraient, en fonction des débouchés possibles, décider de l'engagement d'un programme de développement.
- 30.2 Au cas où l'Etat et la Société concluraient à l'existence d'un ou de plusieurs marchés de commercialisation du gaz, les parties feront tous leurs efforts afin de parvenir à un accord mutuel de commercialisation acceptable.
- 30.3 Les parties reconnaissent par les présentes que l'évaluation, le développement et l'exécution de projets de commercialisation du gaz peuvent exiger l'assurance de contrats et de marchés à long terme en vue de justifier des investissements coûteux relatifs aux équipements et installations spécialisés. En conséquence de quoi, les parties conviennent que chaque concession d'hydrocarbures qui pourrait être demandée devra avoir une durée suffisante, définie par accord mutuel, pour couvrir de telles exigences sur le long terme. De plus, au cas où une découverte serait considérée comme constitutive d'un gisement commercialement exploitable sur la base de l'existence et des estimations de gaz dans l'un ou plusieurs gisements (et sans tenir compte des réserves estimées, le cas échéant, des hydrocarbures liquides de tel(s) gisement(s), la Société devra engager un programme d'évaluation d'un tel gaz au moment où les accords de marketing prévus à l'Article 29.2 ci-dessus seront intervenus. En cas d'expiration de la Troisième Période d'Exploration (telle que définie à l'Article 25.2 de la présente Convention) avant la conclusion de tels accords de commercialisation, la Société ne sera pas soumise à l'obligation d'abandonner tout ou partie de la zone couvrant les gisements de gaz ainsi découverts, dans la mesure où les accords de commercialisation devront être conclus dans un délai ne dépassant pas trois (3) années après l'expiration de la Troisième Période d'Exploration. Une telle durée de trois (3) années pourra être étendue par accord mutuel des parties.

TITRE VIII

DUREE - RENOUELEMENT - ARBITRAGE

ARTICLE 31 - Durée

La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature pour une période de vingt cinq (25) années. Conformément à l'article 32 du Code Pétrolier, Elle peut être renouvelée à la demande de la Société, pour une période additionnelle de quinze (15) années, et renouvelable à nouveau pour une durée à convenir par accord mutuel entre les parties. En cas d'expiration sans renouvellement, en cas de renonciation de la Société à son titre, en cas d'abandon ou de retrait, la présente Convention devient caduque.

ARTICLE 32 - Force Majeure

- 32.1 Le terme "Force Majeure" désignera pour l'exécution de la Convention tout événement imprévisible ou circonstance empêchant ou retardant l'exécution par une partie d'une ou plusieurs obligations lui incombant et qui échappent au contrôle de cette dernière. La Force Majeure comprendra notamment mais non limitativement, les faits du prince, la guerre déclarée ou non, la guerre civile, les troubles, émeutes, les conflits relatifs à l'exercice des droits coutumiers, sabotages, les blocus, les conflits sociaux de grande envergure, inondations, tempêtes, tremblements de terre et tous autres événements naturels, et autres catastrophes et les retards dans les transports liés aux événements stipulés dans le présent paragraphe.
- 32.2 Lorsqu'une partie estime qu'elle se trouve empêchée d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie et en indiquer les raisons.
Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de Force Majeure.

- 32.3 Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations de la Convention était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par le cas de Force Majeure, serait ajoutée au délai octroyé aux termes de la Convention pour l'exécution de ladite obligation, ainsi qu'à la durée de la Convention et de celle du titre minier d'hydrocarbures concerné.

ARTICLE 33 - Préavis - Notifications et communications

Tout préavis et notification prévu à la Convention devra être effectué par écrit et sera présumé envoyé lorsqu'il aura été remis en mains propres, adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, port payé ou envoyé par télécopie ou par télex avec accusé de réception par retour, aux adresses respectives des parties comme suit:

- pour l'Etat :
le Ministre des Mines et de l'Energie

RABIOU HASSANE YARI
B.P. 11700 NIAMEY / NIGER

TEL. : (227) 73-45-82
TELEX : 5418 NI
TELECOPIE: (227) 73-27-59

- pour la Société:
Le Président

WANG DONG JIN
CNPC International Limited
Beijing 100011, P.R. China

TEL. : (86) 10 - 62096017
TELECOPIE: (86) 10 - 62096006

ARTICLE 34 - Règlement des litiges

34.1 Conformément aux dispositions de l'Article 83 du Code Pétrolier, les litiges nés au sujet de l'interprétation et de l'exécution des clauses de la présente Convention sont réglés par une procédure de conciliation et, en cas d'échec, par une procédure d'arbitrage.

34.2 Les parties devront faire tous leurs efforts afin de régler à l'amiable, au Niger, tous litiges ou différends relatifs ou se rapportant à, ou résultant de cette Convention.

Tout litige ou différend qui ne pourra pas être réglé à l'amiable, devra être soumis en vue de son règlement par conciliation à la compétence du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI).

Les parties consentent et conviennent par les présentes à soumettre à la compétence du CIRDI tout litige ou différend relatif ou se rapportant à, ou résultant de cette Convention, en vue de son règlement par trois (3) conciliateurs en vertu de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'Autres Etats et aux règles et règlements émis au titre de cette Convention (ci-après dénommée la "Convention de Règlement").

Les procédures de conciliation et d'arbitrage en vertu du présent Article 34 se feront conformément aux procédures du CIRDI et les langues de telles procédures seront le français et l'anglais.

34.3 Le Tribunal peut, à la demande de l'une des Parties, ou s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des Parties. Une limite de temps égale à la durée de ces mesures conservatoires devra s'ajouter à la Période d'Exploration et/ou à la durée de toute concession applicable.

Le présent Article 34 restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant un délai de douze (12) mois après la date de sa caducité, de sa résiliation ou de son expiration.

ARTICLE 35 - Langage et Interprétation

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française. Si une traduction dans une autre langue que la langue française est faite, elle le sera dans le but de faciliter l'application de la présente Convention. En cas de contradiction entre le texte français et cet autre texte, le texte français prévaudra. La législation, la réglementation, et les procédures administratives en vigueur dans la République du Niger, pour autant que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions de la Convention, seront applicables à la Société.

TITRE IX**DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 36 - Confidentialité

Les parties conviennent que la Société ne devra pas être empêchée et que les dispositions prévues à l'Article 59 du Code Pétrolier ne devront pas être interprétées comme empêchant la Société, de communiquer des données ou des informations obtenues lors de la conduite des opérations pétrolières menées dans le cadre de la présente Convention. La Société pourra aussi communiquer ces données ou informations à des associés, partenaires, membres de co-entreprises et assimilés ou cessionnaires potentiels si ces personnes ont signé un accord de confidentialité satisfaisant.

ARTICLE 37 - Comptabilité

La Société devra tenir ses livres et documents comptables en conformité avec le droit et les pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale et également en conformité avec le Plan Comptable du Niger. Les taux d'amortissement à utiliser figurent à l'Annexe 1.

ARTICLE 38 - Résiliation

- 38.1 L'Etat sera en droit de demander la résiliation de cette Convention au cas où la Société commettrait une violation de ses dispositions qui causerait un préjudice à l'Etat et si la Société ne remédie pas à une telle violation dans le délai prévu ci-dessous.
- 38.2 Au cas où l'Etat décide d'exercer ses droits en vertu de l'Article 38.1 ci-dessus, le Ministre devra, par écrit, mettre la Société en demeure de remédier à la violation dans un délai de quatre vingt dix (90) jours. Au cas où à l'expiration dudit délai la Société n'aurait pas remédié à la violation, et sous réserve que la Société n'y ait pas été empêchée ou retardée par l'Etat ou par la Force Majeure, l'Etat pourra par la suite prendre un décret portant résiliation de la Convention.

La résiliation de la Convention entraîne le retrait du titre minier ; elle peut intervenir à tout moment avant la fin de la Convention ou de la durée de validité du titre minier dans les conditions prévues par le Code Pétrolier.

ARTICLE 39 – Situation d’urgence

En cas de situation d’urgence causée par la Société, mettant en péril l’environnement ou la vie des populations, le Ministre n’est pas tenu au respect du délai de mise en demeure décrit à l’Article 38.2. Il prendra toute mesure qu’il jugera utile.

ARTICLE 40 - Permis de Recherche

L’Etat reconnaît et accepte que la Société a rempli en tous points les stipulations prévues au Code Pétrolier relatives à la demande soumise par la Société pour le permis de recherche pour la zone du permis.

ARTICLE 41 - Autorisations

L’Etat prendra les dispositions nécessaires, conformément à la législation en vigueur, afin que la Société obtienne toutes les autorisations nécessaires à la conduite des opérations pétrolières à partir et après la date d’entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 42 - Droit Applicable

La présente Convention sera régie et interprétée conformément au droit nigérien. Si le droit nigérien ne permet pas de résoudre un cas particulier, les règles généralement en usage dans l’industrie pétrolière internationale seront appliquées.

ARTICLE 43 – Annexes

Les annexes jointes à la Convention en sont partie intégrante. Elles ne sont pas limitatives et d’autres annexes pourront, d’un commun accord entre les parties, devenir partie intégrante à la présente Convention.

ARTICLE 44 – Publication

La Convention et les annexes ci-après seront publiées au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 NOV. 2003

Pour la République du Niger



Monsieur RABIOU HASSANE YARI
Ministre des Mines et de l'Énergie

Pour CNPC International Limited

Monsieur WANG DONG JIN
Président

Représenté par :

Monsieur HUANG YU

Vice-Président

Mandataire de CNPC International Ltd

ANNEXE ITAUX D'AMORTISSEMENT

Nature des biens à amortir

Taux annuel d'amortissement

Biens fonciers:

Bâtiments et constructions en dur à usage d'ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, magasins d'apprentissage, logements, services sociaux, centres sportifs, hôpitaux, salles de réunions -----	5%
Bâtiments à armature métallique -----	5%
Bâtiments provisoires et tous bâtiments de chantiers analogues pouvant être démontés ou transportés -----	25%
Constructions légères semi-permanentes sans fondations -----	25%
Installations intérieures dans les ateliers -----	25%
Machines de bureaux -----	25%
Ameublement de bureau et de logement -----	15%

Installations de chargement et stockage:

Installations de stockage -----	20%
Pipe racks (supports de tiges ou casings) -----	20%
Installations de chargement, conduites flottantes -----	20%

Véhicules et moyens d'accès:

Avions -----	33%
Véhicules de génie civil -----	33%
Automobiles, camions et remorques, camions à ciment -----	33%
Pompes à incendie, camions ateliers -----	25%

Transports fluviaux:

Barges -----	20%
Remorqueurs, remorqueurs pousseurs, chalands-citernes, Péniches -----	10%

Voies d'accès:

Voies d'accès aux emplacements de profils géophysiques et aux sondages improductifs -----	100%
Voies d'accès aux sondages productifs -----	100%

Autres immobilisations:

Systèmes de distribution d'eau et d'air comprimé -----	25%
Systèmes de distribution d'électricité -----	25%

Lignes électriques:

Pylônes, mâts -----	10%
Autres constructions -----	10%

Transformateurs:

Bâtiments et équipements fixes -----	10%
Equipements mobiles -----	25%

Machines fixes ou mobiles:

Compresseurs -----	25%
Pompes et compteurs divers -----	25%
Machines-outils -----	25%
Petit outillage -----	30%
Equipement fixe de laboratoire -----	20%
Equipement mobile de laboratoire et topographie -----	25%
Equipement de campement -----	33%

Sondages:

Sondages improductifs -----	100%
Sondages productifs -----	100%

Equipement de transport:

Pipe-lines enterrés et pipe-lines sur le sol -----	20%
----------------------------------------------------	-----

Equipement de forage:

Tube guide -----	33%
Outillage de forage -----	33%
Moteurs Diesel -----	20%
Pièces de mâts de forage et transmission -----	33%

Valeurs intangibles:

Frais d'exploration géologique et géophysique -----	100%
Frais de pré-exploitation et de premier établissement -----	20%

ANNEXE IIDESCRIPTION DE LA ZONE

NOM DU PERMIS: PERMIS BILMA

SURFACE DU PERMIS: 60884 KM²

COORDONNEES:

POINTS	LATITUDE (N)	LONGITUDE (E)
A	20°30'00"	10°45'00"
B	20°30'00"	12°00'00"
C	20°00'00"	12°00'00"
D	20°00'00"	12°30'00"
E	19°00'00"	12°30'00"
F	19°00'00"	13°00'00"
G	18°00'00"	13°00'00"
H	18°00'00"	13°10'00"
I	16°30'00"	13°10'00"
J	16°30'00"	13°40'00"
K	15°50'00"	13°40'00"
L	15°50'00"	13°30'00"
M	15°45'00"	13°30'00"
N	15°45'00"	13°20'00"
O	16°00'00"	13°20'00"
P	16°00'00"	13°10'00"
Q	16°10'00"	13°10'00"
R	16°10'00"	13°05'00"
S	16°20'00"	13°05'00"
T	16°20'00"	13°00'00"
U	16°30'00"	13°00'00"
V	16°30'00"	12°50'00"
W	16°35'00"	12°50'00"
X	16°35'00"	12°45'00"
Y	16°40'00"	12°45'00"
Z	16°40'00"	12°40'00"
A'	16°45'00"	12°40'00"
B'	16°45'00"	12°35'00"
C'	16°50'00"	12°35'00"
D'	16°50'00"	12°25'00"
E'	16°55'00"	12°25'00"
F'	16°55'00"	12°20'00"

G'	17°05'00"	12°20'00"
H'	17°05'00"	12°00'00"
I'	18°00'00"	12°00'00"
J'	18°00'00"	11°35'00"
K'	18°30'00"	11°35'00"
L'	18°30'00"	11°05'00"
M'	19°25'00"	11°05'00"
N'	19°25'00"	10°45'00"

ANNEXE III

**LISTE DES BIENS D'EQUIPEMENT ET PRODUITS EXONERES
DE TOUS IMPOTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES,
DROITS DE DOUANES, TAXES A L'ENTREE OU TOUTE AUTRE TAXE**

1. Equipement de prospection géologique et géophysique y compris explosifs et détonateurs.
2. Equipement de forage et sondage y compris boue, ciments spéciaux et produits chimiques nécessaires à ces opérations.
3. Equipement de laboratoire.
4. Equipement de mesure et d'intervention sur et dans les puits.
5. Equipement de puits (de surface et de fond).
6. Equipement de production.
7. Equipement de traitement et de transformation primaire pour les produits extraits.
8. Equipement de ramassage et de stockage.
9. Equipement de pompage, d'enlèvement et de transport pour les produits extraits.
10. Véhicules servant au transport du personnel, véhicules commerciaux pour le transport des marchandises, véhicules tous terrains, avions, matériels de génie civil et machines spéciales, équipement de transport fluvial.
11. Equipement de télécommunications.
12. Matériels informatiques et accessoires
13. Equipement de sécurité, entretien, stockage, fourniture d'eau et fourniture d'électricité.
14. Mobiliers de bureau et mobiliers des logements des travailleurs
15. Equipement de matériel nécessaire pour l'installation des sondages, pipelines et routes d'accès.
16. Matériels et matériaux de constructions et/ou rénovation des bureaux et logements des travailleurs.

17. Essence, jet avion, gas-oil, huiles et graisses de lubrification, produit à boue et ciments spécialement utilisés dans les opérations de forage dans tous les cas où ils sont employés lors d'activités relatives à la présente Convention.
18. Tous produits chimiques ou préparations à base de produits chimiques employés pour l'essai d'une substance quelconque, en relation avec les activités concernées par la présente Convention.
19. Toutes pièces de rechange employées pour l'entretien et les réparations de l'équipement ci-dessus.
20. Tout appareil de climatisation ou de chauffage et de génération d'électricité.

La liste ci-dessus a un caractère énumératif, par conséquent peut être modifiée selon les besoins par simple échange de lettres sur approbation du Directeur des Hydrocarbures.

ANNEXE IV**LISTE DES SERVICES ET PRODUITS EXONERES
DE TOUS IMPOTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

1. Travaux d'exploration géologique et géophysique et détection par tout moyen de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
2. Prospection et délimitation des gisements par forages, sondages ou tout autre moyen et estimation des réserves et opérations connexes s'y rapportant directement.
3. Développement, mise en production et exploitation des gisements découverts ainsi que les opérations connexes s'y rapportant directement.
4. Construction et mise en œuvre pour le stockage et la reprise des produits extraits.
5. Mise en vente des produits bruts extraits destinés à l'exportation
6. Construction des voies d'accès
7. Transport de l'équipement et du personnel, travaux de recherche d'eau, stockage, réparation et entretien de l'équipement, sécurité des personnes et du matériel.
8. Transport de l'équipement ci-après : matériel lourd de prospection et explosifs, équipement lourd de forage et sondage, produits à boue, équipement de pompage, équipement de stockage, matériels servant au transport par pipelines des produits extraits.
9. Travaux de construction et de rénovation des bureaux et logement des travailleurs.
10. Contrats de prestations de services pour le recrutement de personnel.

PROCEDURE DES ANNEXES III ET IV

1. Les sociétés devront établir une attestation en quatre (4) exemplaires certifiant que l'équipement importé est destiné aux travaux d'exploration, d'exploitation et de transport des hydrocarbures en relation avec les activités concernées par la présente convention. Cette attestation sera soumise au visa du Ministre chargé des Hydrocarbures.
2. Deux (2) exemplaires seront conservés, l'un par le service des hydrocarbures et l'autre par les sociétés ; deux (2) exemplaires sont destinés l'un au service des douanes, l'autre à la Direction Générale des Impôts.
3. Si cet équipement n'est plus employé à l'exploration, l'exploitation ou le transport des hydrocarbures, les sociétés devront payer les droits et impôts qui seront calculés en fonction de la valeur à la date du changement d'emploi. Cependant, aucun impôt ou taxe ne sera dû si les sociétés ou leurs sous-traitants exportent ou font exporter cet équipement hors du Niger.